

4^e TRIMESTRE
2015

NUMÉRO

107

DOSSIER DU MOIS

Nouvelle
réglementation
de l'exercice des
professionnels du droit
et du chiffre

La vie du cabinet libéral



FISCAL

BNC : exonération
des rémunérations
perçues au titre
de la permanence
des soins

SOCIAL

Nouvelle procédure
de résolution des
litiges prud'homaux

JURIDIQUE

Domaines d'activité des
experts-comptables

FOCUS

Exercice en société
des professions
juridiques
ou judiciaires :
les nouveautés

DOSSIER DU MOIS

Nouvelle
réglementation
de l'exercice des
professionnels du droit
et du chiffre

Page 8

FISCAL

p. 4

- Interprètes-traducteurs collaborateurs du service public et TVA
- Médecins exerçant en SEL : quelle exonération au titre de la permanence des soins ?
- Déclaration des honoraires versés à des tiers
- Transmission d'entreprise et exonération partielle de droits de succession

SOCIAL

p. 6

- Nouvelle procédure de résolution des litiges prud'homaux
- Nouvelles maladies professionnelles
- Prélèvements sociaux en l'absence d'affiliation à la législation sociale française

JURIDIQUE

p. 10

- Départ à la retraite de l'agent commercial
- Domaines d'activité des experts-comptables

PRIVÉ

p. 11

- Cautionnement : appréciation de son caractère disproportionné
- Prêt bancaire : portée d'un accord de principe

PATRIMOINE

p. 12

- Assurance d'un prêt immobilier : quand résilier ?
- Obligation d'information du conseiller patrimonial
- Liste des éléments de mobilier d'un logement meublé
- Protection de la résidence principale de l'entrepreneur individuel

FOCUS

p. 14

- Exercice en société des professions juridiques ou judiciaires : les nouveautés

INDICES

p. 15



Loi Macron : un vent de réformes pour les cabinets libéraux

Pas moins de 7 mois de débats parlementaires et près de 300 articles de loi pour composer la nouvelle loi Macron et nourrir l'appétit de réformes du nouveau ministre de l'économie.

Intitulée « loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », ses objectifs sont ambitieux : libérer le potentiel inexploité de croissance en levant, de manière pragmatique, les blocages identifiés dans des secteurs clés de l'économie.

A titre d'exemple, l'offre de services de transport par autocar est rendue libre sur tout le territoire, ce qui encouragera la mobilité.

Sur le plan juridique, les cabinets, grands ou petits, sont concernés par cette loi transversale. Tous les domaines du droit sont touchés. Pour ne citer que le droit du travail, sont notamment réformées la réglementation du travail le dimanche et la procédure devant les prud'hommes.

La loi Macron, c'est surtout une réforme des professions libérales. Notaires et huissiers de justice sont fortement touchés par celle-ci. Avocats et experts-comptables sont également concernés mais dans une moindre mesure.

Recouvrement des petites créances sans recourir à la justice, insaisissabilité de droit de la résidence principale du professionnel libéral, telles sont pêle-mêle les autres innovations de la loi Macron intéressant les cabinets.

Dans le présent numéro, nous consacrons un dossier aux principales mesures de la loi Macron concernant les nouvelles conditions d'exercice des professions réglementées du droit.

Interprètes-traducteurs collaborateurs du service public et TVA

Les interprètes-traducteurs collaborateurs du service public de la justice sont soumis à la TVA dans les conditions de droit commun.

Eu égard aux conditions dans lesquelles ils exécutent leur mission,

Ces professionnels peuvent bénéficier de la franchise en base de TVA

à la nature de leurs relations avec l'administration et aux modalités de leur rémunération, les interprètes-traducteurs collaborateurs du service public de la justice doivent être regardés comme agissant de manière indépendante, au sens des dispositions précitées de l'article 256 A du CGI, et sont donc assujettis à la TVA.

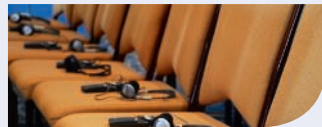
En effet :

- même si l'activité des interprètes-traducteurs s'exerce dans le cadre d'un service organisé par l'administration, dans les locaux de celle-ci et aux horaires qu'elle fixe, ces contraintes sont inhérentes à l'activité même des professionnels en cause ;
- même si, du fait de sa nature même, leur travail est accompli

sous l'autorité immédiate des officiers de police judiciaire ou des magistrats, les interprètes-traducteurs réalisent leurs prestations de façon indépendante et ne peuvent pas faire l'objet de sanctions disciplinaires ;

– même si la rémunération des interprètes-traducteurs est fixée forfaitairement par les dispositions du Code de procédure pénale, l'administration ne leur garantit aucun volume d'activité ni aucun revenu minimal.

CE 6 mars 2015 n° 377093



Médecins exerçant en SEL : quelle exonération au titre de la permanence des soins ?

L'exonération dont bénéficient les médecins au titre de la permanence des soins s'applique en cas d'exercice au sein d'une société d'exercice libéral (SEL) même si l'associé concerné n'est pas imposé dans la catégorie des BNC.

La rémunération perçue au titre de la permanence des soins exercée, en application de l'article L 6314-1 du Code de la santé publique, par les médecins ou leurs remplaçants installés dans une zone spécifique est exonérée de l'impôt sur le revenu à hauteur de 60 jours de permanences par an (CGI art. 151 ter).

Cette exonération concerne :

- les médecins libéraux installés dans une zone urbaine ou rurale déficitaire en offre de soins ;
- la rémunération de l'astreinte et les majorations spécifiques des actes, dans une limite de 60 jours de permanence par an.

L'exonération s'applique quel que soit le statut fiscal ou social de l'associé.

Pour l'administration fiscale, l'exercice en association ou en société ne fait pas obstacle à l'application de l'exonération dans la mesure où les médecins participants sont imposés en leur nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

Le Conseil d'Etat vient de juger que les médecins exerçant leur activité en société d'exercice libéral sont fondés à bénéficier de l'exonération prévue par l'article 151 ter du CGI, s'ils peuvent justifier que les rémunérations pour lesquelles ils demandent l'exonération sont la contrepartie des permanences de soins effectuées.

CE 18 septembre 2015 n° 386237

Déclaration des honoraires versés à des tiers

Un formateur doit déclarer les sommes qu'il a versées à un prestataire pour des actions de formation effectuées pour son compte.

Les honoraires, occasionnels ou non, doivent être déclarés en application de l'article 240,1 du CGI. Aucune définition précise n'a été donnée pour ces rémunérations, ni par le Conseil d'Etat ni par l'administration.

Il ressort néanmoins de la jurisprudence et de la doctrine que les honoraires correspondent aux sommes versées en rémunération d'une activité qui présente par nature un caractère non commercial. Dans l'affaire jugée, le Conseil d'Etat a constaté que les sommes versées par un formateur avaient la

nature d'honoraires sans toutefois donner une définition positive de cette notion.

Pour le Conseil d'Etat, les sommes versées par un formateur, imposé dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, à un prestataire indépendant, en contrepartie d'actions de formation que ce dernier a

assurées pour son compte, revêtent le caractère d'honoraires et doivent donc faire l'objet de la déclaration prévue par l'article 240, 1 du CGI. Rappelons que le défaut même partiel de déclaration des sommes versées dans le délai prescrit est sanctionné par une amende égale à 50 % des sommes non déclarées (alors même, en principe, que les bénéficiaires les auraient comprises dans leurs propres déclarations).

L'amende n'est pas applicable en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des 3 années précédentes, lorsque l'omission a été réparée avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.

CE 15 avril 2015 n° 370225

Seules doivent être déclarées les sommes supérieures à 1 200 € par an versées à un même bénéficiaire.

Transmission d'entreprise et exonération partielle de droits de succession

L'héritier reprenneur n'est pas tenu d'exercer son activité principale dans l'entreprise reçue par succession pour bénéficier de l'exonération partielle de droits de succession.

En cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle, les héritiers (ou légataires ou donataires) sont partiellement exonérés de droits de mutation à titre gratuit, à la condition notamment que l'un d'eux poursuive pendant 3 ans l'exploitation de l'entreprise (CGI art. 787 C), ce qui implique, selon l'administration, qu'il y exerce effectivement à titre habituel et principal son activité.

Remettant en cause la doctrine administrative, la cour d'appel de

Grenoble juge que la loi n'impose pas que l'activité exploitée dans le cadre de l'entreprise constitue l'activité principale du reprenneur.

Au cas particulier, un notaire, qui avait hérité d'un domaine viticole et en avait confié l'entretien à un régisseur, s'était vu refuser le bénéfice de

l'exonération au motif qu'il n'exerçait pas son activité professionnelle principale dans l'exploitation. Exonération refusée à tort pour la cour d'appel.

Cette solution favorable s'inscrit dans la ligne d'une précédente décision rendue par une autre cour d'appel (CA Pau 10 janvier 2013 n° 11/03410), qui avait jugé qu'il ne pouvait être imposé à l'héritier d'exercer lui-même l'activité objet de l'entreprise transmise.

CA Grenoble du 8 septembre 2015 n° 13/00609

Poursuite de l'entreprise, élément essentiel du dispositif Dutreil



Nouvelle procédure de résolution des litiges prud'homaux

La procédure prud'homale est réformée pour favoriser une résolution amiable des litiges et réduire les délais de jugement.

Plusieurs modes alternatifs de règlement des litiges sont désormais ouverts. Il en est ainsi du recours à une médiation conventionnelle : tout litige entre employeur et salarié pourra faire l'objet d'une médiation avant la saisine du conseil de prud'hommes. Cette procédure permet de faire appel à un tiers en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Par ailleurs, la conclusion d'une convention de procédure participative, auparavant exclue en matière prud'homale, est désormais possible. Une telle convention peut être conclue tant qu'aucun juge n'est saisi. Les parties s'engagent à chercher une solution amiable à leur différend et à ne pas saisir le juge pendant la durée de la convention. En cas d'échec de cette convention, les parties ne sont pas dispensées de la phase obligatoire de conciliation lorsqu'elles saisissent le conseil de prud'hommes.

Le bureau de conciliation est rebaptisé « bureau de conciliation et d'orientation ». La loi lui confère en effet des pouvoirs accrus afin d'orienter l'affaire devant une des différentes formations du bureau de jugement.

Si une partie, sans motif légitime, ne comparait pas personnellement ou n'est pas représentée à l'audience de conciliation, le bureau de conciliation peut désormais juger l'affaire au fond en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement



communiqués. Dans ce cas, il statue en tant que bureau de jugement en formation restreinte (C. trav. art. L 1553-1-3 nouveau). Lorsque la conciliation échoue, le bureau de conciliation renvoie désormais l'affaire devant le bureau de jugement réuni soit en formation restreinte, soit en formation classique ou en formation de départage. Jusqu'à présent, seul un renvoi devant la formation classique était possible, celle-ci renvoyant l'affaire à une formation

de départage seulement si elle se déclarait en partage de voix.

C'est la principale création de la loi en ce qui concerne la procédure prud'homale : une formation restreinte du bureau de jugement, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, chargée de statuer dans un délai de 3 mois (C. trav. art. L 1454-1-1, 1°).

Peuvent être renvoyés devant cette formation les litiges portant sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, à condition que les parties aient donné leur accord.

Le bureau de conciliation peut dans certaines hypothèses renvoyer une affaire directement devant la formation de départage du bureau de jugement présidée par un juge professionnel, si les parties le demandent ou si la nature du litige le justifie.

La conciliation demeure une étape obligatoire

Loi 2015-990 du 6 août 2015 (art. 258 et 259), JO du 7

Nouvelles maladies professionnelles

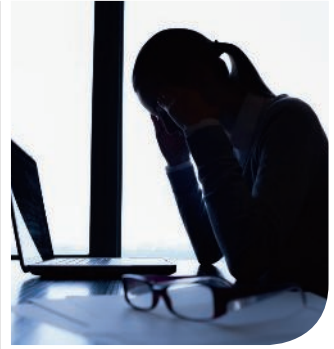
Les pathologies psychiques imputables à une activité professionnelle, telles que le burn-out, pourront être reconnues comme des maladies d'origine professionnelle.

Ces pathologies seront prises en compte via le système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles sur expertise individuelle, lequel suppose :

- que la pathologie soit essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime,
- qu'elle ait entraîné le décès de celle-ci ou son incapacité permanente à un taux fixé par décret,
- la saisine pour avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Ces dossiers feront l'objet d'un traitement spécifique par les caisses primaires d'assurance maladie et les CRRMP, dont les modalités seront fixées par voie réglementaire. Il est déjà possible de faire reconnaître le burn-out comme une maladie professionnelle sur expertise individuelle (CSS art. L 461-1,

Ces pathologies ne seront pas désignées dans un tableau de maladies professionnelles.



al. 4 et 5). Cependant, une telle reconnaissance n'est possible qu'en cas de décès de la victime ou d'incapacité permanente d'au moins 25 %, taux très difficile à atteindre.

Loi 2015-994 du 17 août 2015 (art. 27), JO du 18

Prélèvements sociaux en l'absence d'affiliation à la législation sociale française

Le Conseil d'Etat décharge un contribuable relevant uniquement d'un régime étranger de sécurité sociale des prélèvements sociaux sur ses revenus du patrimoine.

Le Conseil d'Etat vient de se prononcer sur le fond d'une affaire ayant donné lieu à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2015 (aff. 623-13). Rappelons qu'était en cause l'application des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle) à des revenus du patrimoine de source étrangère perçus par un résident de France.

Se ralliant sans surprise à l'interprétation donnée par la CJUE, le Conseil d'Etat juge que, dès lors qu'ils participent au financement de régimes obligatoires français de sécurité sociale, les prélèvements assis sur les rentes viagères

Le Conseil d'Etat se rallie à la jurisprudence européenne

à titre onéreux perçues de source néerlandaise par un résident de France entrent dans le champ du règlement européen sur la sécurité sociale et sont donc soumis au principe d'unicité de législation posé par ce dernier.

En l'espèce, le contribuable, salarié d'une société néerlandaise dont le siège est aux Pays-Bas, bien que résidant en France, ne pouvait pas, en application du règlement précité, être soumis à la législation sociale française et relevait du seul régime de sécurité sociale néerlandais.

Le contribuable ne pouvait donc pas être soumis aux prélèvements sociaux et doit en être déchargé.

CE 27 juillet 2015 n° 334551 et 342944

La rémunération des professionnels du droit est revue par la loi Macron. Certains professionnels du droit (notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires) pourront librement s'installer dans les zones où l'implantation d'offices apparaîtra utile.

Nouvelle réglementation de l'exercice des professionnels du droit et du chiffre

Des règles communes pour les tarifs réglementés

L'article 50 de la loi Macron intègre dans le Code de commerce (art. L444-1 à L444-7) les principes régissant

Des remises à un taux uniforme pourront être consenties par les professionnels

la fixation des tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers des tribunaux de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires ainsi qu'aux droits et émoluments des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires.

Le tarif de chaque prestation sera arrêté conjointement par les ministres de la justice et de l'économie ; il sera révisé au moins tous les 5 ans.

Les tarifs devront prendre en compte les coûts pertinents du service rendu et

une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs.

Par dérogation, pourra être mise en place, pour chaque profession, une pérennité des tarifs applicables à l'ensemble des prestations servies ; notamment, les tarifs des prestations relatives à des biens ou des droits d'une valeur supérieure à un seuil fixé par arrêté pourront être fixés proportionnellement à la valeur de ces biens ou droits.

En outre, une redistribution entre professionnels pourra être prévue afin de favoriser la couverture de l'ensemble du territoire par les professions judiciaires et juridiques et l'accès du plus grand nombre au droit.

Affichage des tarifs

Les commissaires-priseurs judiciaires, les notaires, les greffiers de tribunal de commerce, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les avocats pour leurs droits et émoluments en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires devront afficher les tarifs qu'ils pratiquent, de manière visible et lisible, dans leur lieu d'exercice et sur leur site internet, selon



des modalités fixées par arrêté (C. com. art. L 444-4).

Des honoraires plus encadrés

Sauf disposition contraire, les prestations que les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers des tribunaux de commerce, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les notaires et les avocats accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne seront pas soumises au tarif réglementé.

Implantation des professionnels dans certaines zones

A compter du 1^{er} février 2016, les notaires, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires pourront librement s'installer dans les zones où l'implantation d'offices apparaîtra utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.

Ces zones seront déterminées par une carte établie conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, sur proposition de l'Autorité de la concurrence.

Proportion de notaires salariés

Jusqu'au 31 décembre 2019, une personne physique titulaire d'un office notarial peut employer jusqu'à 4 notaires salariés (contre 2 auparavant) et une personne morale titulaire d'un office

peut employer un nombre de notaires salariés allant jusqu'au quadruple du nombre d'associés y exerçant la profession (contre le double auparavant). A compter du 1^{er} janvier 2020, le nombre de recrutements de notaires

Le professionnel du droit devra conclure par écrit avec son client une convention d'honoraires

salariés sera à nouveau limité à 2 pour une personne physique titulaire d'un office notarial et au double de celui des notaires associés y exerçant la profession pour les personnes morales titulaires d'un office de notaire.

Limite d'âge de certains professionnels

A compter du 1^{er} août 2016, les notaires devront cesser leurs fonctions lorsqu'ils atteindront l'âge de 70 ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils pourront continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prêtera serment, pour une durée qui ne pourra excéder 12 mois. La même limite d'âge avec possibilité de poursuite de l'activité 12 mois au maximum s'appliquera aux huissiers de justice, aux commissaires-priseurs judiciaires et aux greffiers des tribunaux de commerce.

Départ à la retraite de l'agent commercial

Le seul fait de prendre sa retraite à 61 ans et d'avoir été malade ne permet pas à un agent commercial d'obtenir l'indemnité de cessation de contrat.

Lorsqu'il met fin à ses relations avec son mandant, l'agent commercial est privé de l'indemnité destinée à compenser son préjudice, sauf si la rupture est justifiée par des circonstances dues à l'âge, l'infirmité ou la maladie de l'agent, la poursuite de son activité ne pouvant plus être raisonnablement exigée (C. com. art. L 134-13).

Pour condamner le mandant à payer une indemnité de rupture à un agent commercial, la cour d'appel de Poitiers avait retenu que l'intéressé était âgé de 61 ans

et qu'il avait eu des problèmes de santé 2 ans avant sa décision de mettre fin à ses fonctions.

La Cour de cassation a censuré cette décision, reprochant aux juges de ne pas avoir caractérisé en quoi l'âge et les circonstances particulières de la situation personnelle de l'agent étaient susceptibles de justifier l'arrêt d'activité.

Confirmation
d'une
jurisprudence
initiée en 2011



Le fait que l'agent ait atteint l'âge de la retraite n'est pas suffisant pour qu'il ait droit à une indemnité de rupture ; il faut en outre que sa situation personnelle présente des circonstances particulières qui ne lui permettent plus de poursuivre son activité.

Cass. com. 23 juin 2015
n° 14-14.856

Domaines d'activité des experts-comptables

La liste des activités accessoires autorisées aux experts-comptables est modifiée.

Sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité, les experts-comptables peuvent désormais effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, ainsi que tous travaux et études à caractère administratif ou technique, dans le domaine social et fiscal (bulletin de paie, déclarations fiscales, notamment), et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise.

Ils peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre juridique, fiscal ou social et apporter,

dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise. Cette possibilité est toutefois encadrée. Il doit s'agir d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdits

La création
prochaine
d'une carte
professionnelle
est prévue.



consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

La notion de « missions d'accompagnement déclaratif et administratif » permet de recouvrir les missions d'accompagnement de la création d'entreprise et d'assistance dans les démarches déclaratives précédemment autorisées aux experts-comptables.

Loi 2015-990 du 6 août 2015
(art. 62), JO du 7

Cautionnement : appréciation de son caractère disproportionné

Pour déterminer si un cautionnement consenti à une banque par une personne physique est proportionné à ses biens et revenus, les juges ne doivent pas prendre en compte les perspectives de succès de l'opération garantie.

Un créancier professionnel ne peut pas se prévaloir d'un cautionnement consenti par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus (C. consom. art. L 341-4). Le gérant d'une SCL s'était porté caution des concours financiers consentis par une banque à celle-ci.

La disproportion du cautionnement doit être appréciée au moment où la caution a souscrit son engagement.

La cour d'appel de Nîmes avait considéré que ce cautionnement n'était pas manifestement disproportionné aux revenus du gérant, en retenant que l'avis d'imposition sur le revenu n'était pas significatif car il ne prenait pas en compte les revenus escomptés de l'investisse-

ment réalisé par la société cautionnée dont le gérant était également associé.

Censure de la Cour de cassation : la proportionnalité de l'engagement de la caution ne peut pas être appréciée au regard des revenus escomptés de l'opération garantie. La solution résulte de l'interprétation littérale de l'article L 341-4 du Code de la consommation (appréciation des biens et revenus de la caution lors de la conclusion du cautionnement).

*Cass. 1^e civ. 3 juin 2015
n° 14-13.126*

Prêt bancaire : portée d'un accord de principe

L'accord de principe donné par une banque pour consentir un prêt ne lui interdit pas de le refuser ultérieurement.

En donnant un accord de principe pour accorder un prêt, la banque s'engage seulement à poursuivre les négociations et non à accorder le prêt dans les conditions prévues par l'accord.

Lors de l'achat d'un appartement sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt, l'acheteur avait obtenu d'une banque un « accord de principe sous les réserves d'usage » pour un prêt au taux d'intérêt de 4 %. La banque avait ensuite proposé un taux de 4,50 % que l'acheteur n'avait pas accepté. Elle avait finalement refusé d'accorder le prêt en raison d'un taux d'en-

dettement excessif. L'acheteur avait alors mis en cause la responsabilité de la banque, non retenue par la Cour de cassation.

Un accord de principe donné par une banque « sous les réserves d'usage » implique en effet que les conditions définitives de l'octroi de son concours restent à définir et l'oblige seulement à poursuivre,



de bonne foi, les négociations en cours. La banque, qui n'était pas tenue par le taux de 4 % visé dans l'accord de principe, était en droit, dès lors que les conditions de taux d'emprunt étaient modifiées à la hausse, de proposer un taux définitif de 4,50 % puis, devant le refus de l'acheteur, de mettre fin aux négociations en cours au motif que son taux d'endettement était supérieur à celui figurant dans la demande de prêt (41,14 % au lieu de 35,07 %).

*Cass. com. 2 juin 2015
n° 14-15.632*

Confirmation d'une jurisprudence antérieure

Assurance d'un prêt immobilier : quand résilier ?

L'assurance d'un prêt immobilier peut être résiliée par l'emprunteur à l'expiration d'un délai d'un an.

Un particulier souscrit le 2 novembre 2010 deux prêts immobiliers auprès d'une banque. Les prêts sont garantis par des contrats d'assurance collectifs proposés par la banque.

Par courrier recommandé du 24 octobre 2012, l'emprunteur notifie à la banque une demande de résiliation des contrats d'assurance de prêt à leur date d'échéance annuelle (soit au 31 décembre 2012). La banque s'oppose à la délégation d'assurance sollicitée mais propose de renégocier les cotisations d'assurance pour les diminuer. L'emprunteur refuse et

porte le litige devant les tribunaux. Débouté en première instance, l'emprunteur fait appel.

La cour d'appel de Bordeaux accueille la demande de l'emprunteur. Pour les juges, les contrats d'assurance de groupe souscrits en 2010 par l'emprunteur peuvent être résiliés à l'expiration du délai d'un an

De nouvelles possibilités de renégociation depuis la loi Hamon



prévu à l'article L 113-12 du Code des assurances.

A noter que, depuis la loi Hamon du 17 mars 2014 (non applicable dans l'affaire jugée), un emprunteur peut résilier un contrat d'assurance emprunteur en cours de prêt. L'article L 312-9 du Code de la consommation offre en effet la possibilité à l'emprunteur de résilier un contrat d'assurance emprunteur et de lui en substituer un autre, dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'offre de prêt.

CA Bordeaux 23 mars 2015
n° 13/07023

Obligation d'information du conseiller patrimonial

Le conseiller en gestion de patrimoine doit informer son client qui réalise un investissement immobilier de défiscalisation que la bonne fin de l'opération n'est pas garantie.

Des époux, désireux de défiscaliser leurs revenus, étaient entrés en relation avec un conseiller en gestion de patrimoine, qui leur avait conseillé d'investir dans un programme immobilier présenté comme éligible au dispositif de défiscalisation institué par la loi « Malraux » du 4 août 1962. Ils avaient ainsi acquis des locaux dans une résidence destinée, après rénovation, à devenir une résidence

hôtelière et avaient contracté deux prêts en vue de financer cette acquisition et les travaux de réhabilitation. Le promoteur ayant été mis en liquidation judiciaire avant le début des travaux de réhabilitation, les époux avaient demandé

Le conseiller en gestion de patrimoine est tenu à un devoir de conseil.

réparation de leur préjudice financier au conseiller.

Pour les juges, le conseiller en gestion de patrimoine aurait dû informer les acquéreurs que l'acquisition conseillée ne leur garantissait pas la bonne fin de l'opération, dès lors que son succès était économiquement subordonné à la commercialisation rapide et à la réhabilitation complète de l'immeuble destiné à être exploité en résidence hôtelière, ce qui constituait un aléa essentiel de cet investissement immobilier de défiscalisation à vocation touristique.

Cass. 1^o civ. 17 juin 2015
n° 13-19.759

Liste des éléments de mobilier d'un logement meublé

La liste des éléments que doit comporter le mobilier d'un logement meublé constituant la résidence principale du locataire a été fixée par décret.

Un logement meublé est un logement décent équipé d'un mobilier en nombre et en qualité suffisants pour permettre au locataire d'y dormir, manger et vivre convenablement au regard des exigences de la vie courante (Loi Alur du 24 mars 2014, art. 8).

Le mobilier d'un logement meublé, mentionné à l'article 25-4 de la loi du 6 juillet 1989, comporte au minimum les éléments suivants :

– Literie comprenant couette ou couverture ;

– Dispositif d'occultation des fenêtres dans les pièces destinées à être utilisées comme chambre à coucher ;

– Plaques de cuisson ;

– Four ou four à micro-ondes ;

– Réfrigérateur et congélateur ou, au minimum, un réfrigérateur doté d'un compartiment permettant de disposer

d'une température inférieure ou égale à -6°C ;

– Vaisselle nécessaire à la prise des repas et ustensiles de cuisine ;

– Table et sièges ;

– Étagères de rangement ;

– Luminaires ;

– Matériel d'entretien ménager adapté aux caractéristiques du logement.

Par ailleurs, la loi du 6 juillet 1989 modifiée par la loi Alur prévoit le respect d'un contrat type pour les baux d'habitation (locations nues ou meublées). Un décret 2095-587 du 29 mai 2015 définit ce contrat type, applicable aux baux signés depuis le 1^{er} août 2015.

Décret 2015-981 du 31 juillet 2015, JO du 5 août

Cette mesure, qui s'applique aux nouveaux baux, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Protection de la résidence principale de l'entrepreneur individuel

La résidence principale de l'entrepreneur individuel est désormais insaisissable de droit, y compris pour ceux déjà en activité.

L'article L 526-1 du Code de commerce, qui permet aux entrepreneurs individuels de déclarer insaisissable par leurs créanciers professionnels l'ensemble de leurs immeubles non affectés à leur activité professionnelle, vient d'être modifié, une nouvelle fois, par la loi Macron. Cette modification leur est néanmoins favorable car elle supprime l'obligation de procéder à une déclaration d'insaisissabilité devant notaire pour protéger leur résidence principale.

L'insaisissabilité de l'habitation principale opère donc désormais de plein droit. Pour les autres biens immobiliers non affectés à l'usage professionnel de l'exploitant individuel, l'insaisissabilité reste subordonnée à la souscription d'une déclaration à publier au fichier immobilier, laquelle n'a d'effet, rappelle-t-on, qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent après sa publication à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant (C. com. art. L 526-1, al. 2).

L'insaisissabilité des biens immobiliers n'est toutefois pas opposable à l'administration fiscale si celle-ci relève à l'encontre de la personne soit des manœuvres frauduleuses,

soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales.

Loi 2015-990 du 6 août 2015 (art. 206), JO du 7

Les déclarations d'insaisissabilité de la résidence principale publiées avant le 7 août 2015 continuent de produire leurs effets.

La loi Macron permet désormais aux professionnels du droit de se grouper au sein de sociétés. Le droit des SEL et des SPFPL est par ailleurs assoupli.

Exercice en société des professions juridiques ou judiciaires : les nouveautés



Le droit commun des sociétés ouvert aux professions du droit

Les avocats, les huissiers, les notaires, les commissaires-priseurs et les administrateurs ou mandataires judiciaires pouvaient jusqu'à présent exercer leur activité en commun en se groupant au sein de sociétés civiles professionnelles (SCP) ou de sociétés d'exercice libéral (SEL).

L'article 63 de la loi Macron leur permet désormais de se grouper au sein de sociétés ne conférant pas la qualité de commerçant aux associés.

Cette mesure, dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la parution de décrets, ouvrira donc la possibilité à ces professionnels de constituer une société civile, une SARL, une SA ou encore une SAS de droit commun.

La société devra comprendre, parmi ses associés, au moins un professionnel remplissant les conditions requises pour exercer l'activité de la société (au moins un avocat dans

une société d'avocats, un huissier dans une société d'huissiers, etc.).

Actionnariat des SEL et des SPFPL

La loi nouvelle assouplit le régime relatif à l'actionnariat des sociétés d'exercice libéral (SEL) et des sociétés de participation financière de professions libérales (SPFPL).

Pourra ainsi prendre une participation minoritaire dans une SEL toute personne établie dans un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou encore en Suisse et qui y exerce une profession réglementée constituant l'objet de la SEL. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra satisfaire aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi du 31 décembre 1990 sur les SEL.

Cette participation pourra même être majoritaire dans toute SEL n'exerçant pas une profession de santé.

Dans les sociétés exerçant une profession juridique ou judiciaire, il ne sera plus nécessaire que la majorité du capital et des droits de vote soit détenue par des professionnels exerçant la même activité que la société ; il pourra s'agir de personnes exerçant l'une quelconque des professions juridique ou judiciaire (Loi de 1990 art. 6, 1-3° nouveau).

Statut des SPFPL holding

Pour les SPFPL détenant des participations dans des SEL exerçant des activités différentes dans le domaine du chiffre et du droit (avocat, notaire, huissier, commissaire-priseur, expert-comptable, commissaire aux comptes, conseil en propriété industrielle), la majorité du capital et des droits de vote n'aura plus à être détenue par des professionnels exerçant leur activité au sein de ces SEL. Il suffira que plus de la moitié du capital et des droits de vote soit détenue par des personnes exerçant la ou les mêmes professions que celles des SEL concernées et, lorsque l'une d'elles exerce une profession juridique ou judiciaire, par toute autre personne admise à en détenir la majorité du capital social et des droits de vote.

Lorsque la SPFPL prend une participation dans des sociétés exerçant des professions juridiques ou judiciaires différentes, le capital et les droits de vote pourront être détenus par toute personne exerçant une ou plusieurs de ces professions.

Des sociétés pluriprofessionnelles pour bientôt !

Le Gouvernement a jusqu'au 8 avril 2016 pour faciliter par voie d'ordonnance la création de sociétés pluriprofessionnelles (exercice en commun de plusieurs professions du droit et du chiffre : avocat, commissaire-priseur, huissier de justice, notaire, administrateur ou mandataire judiciaire, conseil en propriété industrielle, expert-comptable).

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

Année 2015	Plafond annuel	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure
Montant en euros	38 040	9 510	3 170	1 585	732	174	24

SMIC ET MINIMUM GARANTI

SMIC et MG en vigueur	MG	SMIC horaire	SMIC basé/151,67 h
du 1 ^{er} janvier 2015	3,52 €	9,61 €	1 457,52 €
au 31 décembre 2015			

TAUX D'INTERET LEGAL

2010	2011	2012	2013	2014
0,65%	0,38%	0,71%	0,04%	0,04%

2015 (2^e semestre)

Créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : 4,29 %
Autres cas : 0,99 %

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES : TAUX MAXIMUM DES INTERETS DEDUCTIBLES

Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible
31 décembre 2014	2,79 %	30 juin 2015	2,42 %
31 janvier 2015	2,76 %	31 juillet 2015	2,36 %
28 février 2015	2,72 %	31 août 2015	2,30 %
31 mars 2015	2,62 %	30 septembre 2015	2,25 %
30 avril 2015	2,57 %	31 octobre 2015	2,21 %
31 mai 2015	2,51 %	30 novembre 2015	2,18 %

INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION (LOYERS COMMERCIAUX) - BASE 100, 4^e TRIMESTRE 1953

1 ^{er} trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2015	1632	- 0,97 %	+ 0,93 %	+ 19,82 %
2014	1648	+ 0,12 %	+ 6,05 %	+ 29,76 %
2013	1646	+ 1,79 %	+ 9,15 %	+ 34,37 %
2 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2015	1614	- 0,43 %	- 3,12 %	+ 18,16 %
2014	1621	- 0,98 %	+ 1,76 %	+ 27,04 %
2013	1637	- 1,74 %	+ 7,91 %	+ 29,20 %
3 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2014	1627	+ 0,93 %	+ 0,18 %	+ 27,31 %
2013	1612	- 2,18 %	+ 6,05 %	+ 26,73 %
2012	1648	+ 1,48 %	+ 9,72 %	+ 36,99 %
4 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2014	1625	+ 0,62 %	- 0,79 %	+ 22 %
2013	1615	- 1,46 %	+ 5,35 %	+ 27,27 %
2012	1639	+ 0,06 %	+ 8,76 %	+ 35,01 %

REMBOURSEMENT DE FRAIS & EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE LIES A L'UTILISATION D'UN VEHICULE

Barème fiscal applicable pour l'imposition des revenus 2014 (paru en mars 2015)

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au-delà de 20 000 km annuels
3 CV	$d \times 0,41 \text{ €}$	$(d \times 0,245 \text{ €}) + 824 \text{ €}$	$d \times 0,286 \text{ €}$
4 CV	$d \times 0,493 \text{ €}$	$(d \times 0,277 \text{ €}) + 1 082 \text{ €}$	$d \times 0,332 \text{ €}$
5 CV	$d \times 0,543 \text{ €}$	$(d \times 0,305 \text{ €}) + 1 188 \text{ €}$	$d \times 0,364 \text{ €}$
6 CV	$d \times 0,568 \text{ €}$	$(d \times 0,32 \text{ €}) + 1 244 \text{ €}$	$d \times 0,382 \text{ €}$
7 CV et plus	$d \times 0,595 \text{ €}$	$(d \times 0,337 \text{ €}) + 1 288 \text{ €}$	$d \times 0,401 \text{ €}$

Exemples de calcul pour un véhicule de 5 CV :

- Pour 4 000 km : $4 000 \times 0,543 \text{ €} = 2 172 \text{ €}$
- Pour 12 000 km : $1 188 \text{ €} + (12 000 \times 0,305 \text{ €}) = 4 848 \text{ €}$
- Pour 22 000 km : $22 000 \times 0,364 \text{ €} = 8 008 \text{ €}$

*d : distance parcourue en kilomètres.***INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION (FRANCE - ENSEMBLE DES MENAGES AVEC TABAC)**

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
2015	126,45	127,28	128,12	128,27	128,57	128,47	127,94	128,35	127,84			
2014	126,93	127,63	128,20	128,15	128,19	128,14	127,73	128,29	127,80	127,84	127,62	127,73
2013	126,11	126,47	127,43	127,24	127,31	127,52	127,14	127,73	127,43	127,26	127,21	127,64
2012	124,65	125,16	126,20	126,37	126,30	126,35	125,79	126,63	126,31	126,55	126,35	126,76

Base 100 en 1998.

INDICE DE REFERENCE DES LOYERS

	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre		4 ^e trimestre	
	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)
2015	125,19	+ 0,15 %	125,25	+ 0,08 %	125,26	+ 0,02 %		
2014	125,00	+ 0,60 %	125,15	+ 0,57 %	125,24	+ 0,47 %	125,29	+ 0,37 %
2013	124,25	+ 1,54 %	124,44	+ 1,20 %	124,66	+ 0,90 %	124,83	+ 0,69 %
2012	122,37	+ 2,24 %	122,96	+ 2,20 %	123,55	+ 2,15 %	123,97	+ 1,88 %
2011	119,69	+ 1,60 %	120,31	+ 1,73 %	120,95	+ 1,90 %	121,68	+ 2,11 %
2010	117,81	+ 0,09 %	118,26	+ 0,57 %	118,70	+ 1,10 %	119,17	+ 1,45 %